

# INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES SUPPLÉMENTAIRES DB Life FlexSelect



Ci-dessous, vous trouverez des informations supplémentaires que nous devons vous fournir avant que vous souscriviez à ce produit et qui ne sont pas comprises dans le document d'informations clés. Ce document est d'application à partir du 15.07.2019.

## DESCRIPTION DES COÛTS ET DES POSSIBILITÉS DE RETRAITS ET DE TRANSFERTS

### FRAIS D'ENTRÉE

Aucun frais d'entrée n'est dû.

### FRAIS DE SORTIE

#### Pour la partie branche 21 :

1. Pas de frais de sortie s'il n'y a qu'un retrait annuel limité à maximum 10% des versements nets et pour autant que le premier retrait intervienne au plus tôt un an après le 1<sup>er</sup> versement en branche 21.
2. Dans les autres cas : 0,05% du montant retiré par mois restant à courir jusqu'à la fin de la période des 5 premières années qui suivent l'investissement.
3. Si le niveau du Spot Rate 8 ans à la date de la demande du retrait est supérieur à 120% du niveau du Spot Rate 8 ans en vigueur au moment du (des) investissement(s) ou au terme de chaque période de 8 ans qui suit le(s) investissement(s), la compagnie est autorisée à prélever une indemnité, dans l'intérêt de l'ensemble des preneurs d'assurances, conformément à l'article 30 § 2 de l'A.R. du 14 novembre 2003. Dans cette hypothèse, l'indemnité prévue au point 2 n'est pas d'application.

#### Pour la partie branche 23, les modalités sont définies pour l'ensemble des fonds :

1. Pas de frais de sortie s'il n'y a qu'un retrait annuel limité à maximum 10% des versements nets et pour autant que le premier retrait intervienne au plus tôt un an après le 1<sup>er</sup> versement en branche 23.
2. Dans les autres cas, 1,50% du retrait au cours des 5 années suivant le 1<sup>er</sup> investissement en branche 23.

Le retrait sans frais de maximum 10% par an est déterminé séparément pour la branche 21 et la branche 23.

### RETRAITS PARTIELS

Vous pouvez à tout moment effectuer des retraits partiels de 1.000 euros minimum chacun à condition que le solde de l'épargne constituée sur le contrat ne soit pas, après retrait, inférieur à 5.000 euros.

**Branche 21** - Minimum 500 euros, pour autant que le solde de l'épargne reste toujours supérieur ou égal à 1.250 euros.

**Branche 23** - Minimum 1.000 euros sur l'ensemble des fonds à condition que le solde de l'épargne constituée sur l'ensemble des fonds ne soit pas, après retrait, inférieur à 5.000 euros.

Les montants ci-dessous incluent les frais et les taxes.

### INDEMNITÉ DE RACHAT/REPRISE

Voir frais de sortie ci-dessus.

### TRANSFERTS

Vous avez le droit d'effectuer des transferts entre les fonds de la partie branche 21 et de la partie branche 23 et entre les fonds au sein de la partie branche 23.

**Branche 21** - A partir du treizième mois qui suit le premier investissement dans le fonds, vous pouvez, sans indemnité, transférer jusqu'à 10% des investissements nets au sein du fonds, avec un minimum de 500 euros et à condition que le solde de l'épargne capitalisée au sein du fonds ne soit pas, après transfert, inférieur à 1.250 euros. Si au cours d'une même année d'assurance d'autres transferts sont réalisés, les frais de sortie repris ci-dessus sont d'application.

**Branche 23** - Les modalités de transfert sont définies sur l'ensemble des fonds. Trois fois par année d'assurance, vous avez la possibilité d'effectuer gratuitement un transfert. Si, au cours d'une même année d'assurance, plus de 3 transferts sont réalisés, des frais de transfert de 0,50% du montant à transférer sont d'application, avec un maximum de 100 euros.

## INSCRIPTION

Le contrat prend effet le jour ouvrable qui suit la réception par Allianz du premier versement de prime et après la signature du contrat par le client.

Les versements investis en branche 23 sont convertis en unités des fonds d'investissement indiqués aux conditions particulières, et sont affectées au contrat. Le nombre d'unités affectées dépend de la valeur des unités. La valeur des unités est celle calculée à la date

d'évaluation du 4<sup>e</sup> jour ouvrable suivant le jour de la réception par Allianz de l'extrait de compte mentionnant le versement, et au plus tôt à la date d'évaluation du 4<sup>e</sup> jour ouvrable suivant le jour de l'acceptation par Allianz du dossier complet.

La capitalisation des versements investis en branche 21 commence le jour ouvrable suivant le jour de la réception par Allianz de l'extrait de compte mentionnant le versement, et au plus tôt le jour ouvrable suivant le jour de l'acceptation par Allianz du dossier complet.

## PRIME

Le versement initial sur le contrat doit être au moins égal à 50.000 euros. Vous pouvez effectuer des versements complémentaires à partir de 5.000 euros. Ces montants incluent les frais et les taxes.

## FISCALITÉ

La taxe sur les primes de 2,00% (pour les particuliers) ou de 4,40% (pour les personnes morales) sur les primes investies est d'application.

**Branche 21** - Précompte mobilier uniquement sur les retraits et les transferts effectués au cours des 8 premières années qui suivent le 1<sup>er</sup> investissement en branche 21. Le précompte mobilier se calcule sur base du taux d'intérêt technique avec comme taux minimum le taux d'intérêt légal de 4,75%.

**Branche 23** - Pas de précompte mobilier, ni d'impôt sur les plus-values.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

## INFORMATION

La valeur de l'unité en branche 23 est le prix auquel une unité d'un fonds d'investissement interne est attribuée à un contrat. La valeur de l'unité d'un fonds d'investissement interne est égale à la valeur des actifs nets de ce fonds divisée par le nombre total d'unités qui composent ce fonds. En l'absence de circonstances exceptionnelles, les fonds d'investissement internes sont évalués quotidiennement, et la valeur de l'unité est calculée chaque jour ouvrable (Belgique et international).

La valeur des unités peut être consultée sur <https://www.deutschebank.be/dbliflexselect-vni>.

Lors de chaque opération, l'épargne constituée est calculée et communiquée par la compagnie au moyen d'un document de "confirmation du versement".

La compagnie vous communique, une fois par an, le nombre d'unités et la valeur de l'unité des fonds de la partie branche 23 ainsi que l'épargne capitalisée dans la partie branche 21.

Le droit belge est applicable et l'Etat d'origine de la compagnie d'assurances est la Belgique.

Les langues officielles utilisées pour la correspondance avec notre clientèle et juridiquement reconnues en cas de litige sont le français et le néerlandais.

Les conditions générales, le règlement de gestion, le rapport de gestion financière semestriel/annuel et les documents d'information spécifiques sont disponibles gratuitement chez votre intermédiaire en assurances ou sur <https://www.deutschebank.be/fr/solutions/dbliflexselect.html>. Lisez-les attentivement.

## SYNTHÈSE DE LA POLITIQUE PRÉVENTIVE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN VIGUEUR AU SEIN D'ALLIANZ BENELUX, VOLET 'PROTECTION DU CONSOMMATEUR'

Allianz entend prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient perturber le processus de souscription, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Toute situation où les intérêts du candidat preneur d'assurance sont contrariés, ou pourraient l'être, parce que des intérêts divergents des siens (ex : ceux de l'assureur ou de l'intermédiaire) pourraient l'inciter à conclure un contrat ou à bénéficier d'un service qui irait à l'encontre de ses intérêts.

Lorsque vous décidez de souscrire un contrat chez Allianz ou lorsque vous êtes concerné(e) par la gestion d'un sinistre géré par Allianz, il est important que vous puissiez compter sur des conditions de souscription et un cadre de gestion respectueux de vos intérêts.

La politique de prévention d'Allianz, dont le présent article constitue la synthèse, a pour but de détecter, d'analyser et d'éviter les conflits d'intérêts.

Allianz a adopté des mesures internes afin de vous garantir que l'appréciation que vous avez du produit d'assurance proposé n'est pas influencée par sa politique de rémunération, que votre choix du produit qui répond à vos besoins est libre et éclairé et que vos intérêts sont préservés, de la souscription d'un produit d'assurance jusqu'à la clôture de votre dossier.

Au sein d'Allianz, un comité interne est chargé de la prévention des conflits d'intérêts.

Il se réunit régulièrement pour contrôler la politique de rémunération et prendre si nécessaire des mesures pour éviter que cette politique pousse à la souscription d'un produit qui ne répond pas à vos besoins. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, ce comité l'analyse et en réduit les effets. Si ce conflit ne peut être neutralisé, il fera l'objet d'une communication appropriée au client concerné.

L'objectif de la démarche est clair : protéger votre liberté de choix et promouvoir les conditions optimales lors de la souscription des contrats et de la gestion des services qui en découle.

Nous vous donnons davantage d'informations à ce sujet :

1. sur notre site web, [www.allianz.be](http://www.allianz.be) > Découvrir Allianz > Allianz en Belgique > Nos valeurs.
2. sur simple demande à l'adresse e-mail [complaintscustomer@allianz.be](mailto:complaintscustomer@allianz.be)
3. par téléphone au 02/214.77.36, les jours ouvrables de 9 h à 17 h.

Vous pouvez nous déclarer tout conflit d'intérêts potentiel par e-mail à l'adresse [complaintscustomer@allianz.be](mailto:complaintscustomer@allianz.be)